



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-026**

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

33-2023-01-27-00009 - Décision d'agrément ESUS SARL TIKTAALIK - Handirect Services Bordeaux (2 pages)	Page 3
DIRA BORDEAUX / MIMO	
33-2023-02-06-00001 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (8 pages)	Page 6
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
33-2023-02-03-00004 - Arrêté portant affectation des agents du système de l'inspection de travail en Gironde (5 pages)	Page 15
Secrétariat Général Commun /	
33-2023-02-02-00004 - Arrêté du 2 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde et de sa formation spécialisée (2 pages)	Page 21
SOUS-PREFECTURE DE LANGON / Pôle réglementation	
33-2023-02-02-00006 - LOUPIAC- Arrêté portant convocation élection partielle intégrale des 26 mars et 2 avril (3 pages)	Page 24
33-2023-02-02-00005 - VIRELADE - Arrêté Convocation électeurs 26 mars et 2 avril 2023 (3 pages)	Page 28

33-2023-01-27-00009

Décision d'agrément ESUS SARL TIKTAALIK -
Handirect Services Bordeaux

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la demande présentée par la société à responsabilité limitée SARL TIKTAALIK – Handirect Services Bordeaux sollicitant l'obtention, au profit de la société à responsabilité limitée SARL TIKTAALIK – Handirect Services Bordeaux, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : : 790 114 425

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la société à responsabilité limitée SARL TIKTAALIK – Handirect Services Bordeaux,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

CONSIDERANT le contrat n° 75220044M1 valant agrément « Entreprise Adaptée » POUR la société à responsabilité limitée SARL TIKTAALIK – Handirect Services Bordeaux.

DECIDE

Article 1 : La société à responsabilité limitée SARL TIKTAALIK – Handirect Services Bordeaux, dont le siège social se situe 1 route des Valentons 33450 SAINT LOUBES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

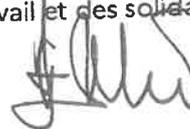
Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

27 JAN. 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Danielle DUFOURG

DIRA BORDEAUX

33-2023-02-06-00001

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur
François Duquesne, en matière de gestion et de
police de la conservation du domaine public routier,
de police de la circulation routière, et en matière de
contentieux et de représentation devant les
juridictions



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n°sub-2023-33-05 du - 6 FEV. 2023

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier,
de police de la circulation routière,
et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 5 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes concernant le préfet de la Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Administration générale		
A1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'État confiées à la DIRA dans le cadre de la présente délégation	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24
A2	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24
B – <u>Gestion et conservation du domaine public routier et du domaine privé qui s'y rattache</u>		
B1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1, R.2122-1 et suivants Code de la voirie routière, article L.113 et suivants Arrêtés préfectoraux du préfet de la région Aquitaine du 15 janvier 1980, du 15 juillet 1980 et du 13 mai 1986
B2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz 3. les ouvrages de télécommunication	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R. 113-1 et suivants ; Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
B3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

B4	Dérogations aux dispositions de l'article R.122-5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière, art. R.122-5 ;
B5	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIRA sont divergents en agglomération.	Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R.113-1 et suivants
B6	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIRA sont divergents en agglomération.	Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R.113-1 et suivants
B7	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DIRA sont divergents en agglomération.	Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R.113-1 et suivants
B8	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée en agglomération.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 ; Code la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2
B9	Délivrance des alignements, approbation des avant-projets de plans d'alignement	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
B10	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : 1. sur le domaine public ; 2. sur terrain privé (hors agglomération) ; 3. en agglomération (domaine public routier national et terrain privé).	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ;
B11	Convention de concession des aires de services sur le domaine public routier ainsi que leurs avenants	Circulaire n°78-108 du 23/08/78, Circulaire. n°91-09 du 21/01/91 et Circulaire. n°2001-17 du 05/03/01
B12	Conventions relatives à la gestion du domaine public	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-1 et suivants
B13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics, concernant notamment : 1. la signalisation ; 2. l'entretien des espaces verts ; 3. l'éclairage ; 4. l'entretien de la route.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7

B14	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national	Code de la route, art. R.411-8-1
B15	Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les projets d'aménagement impactant le réseau routier national	Code de la commande publique, article L.2422-12
B16	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DIRA	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 19
B17	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État.	Article 1er paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.
B18	Approbation d'opérations domaniales	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3 et L. 4111-1 à L. 4121-1
B19	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
B20	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323- 4 et R. 322-1 à R. 323-14
B21	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation	Code général de la propriété des personnes publiques ; Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
B22	Autorisation de remise à la Direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutiles à la DIRA	
B23	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable	Code la voirie routière et code de la route
B24	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics	Article 2044 du code civil
C – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		

C1	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422-4 du code de la route
C2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIRA non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Article R 411-20 du code de la route
C4	Répression de la publicité illégale	Article R 418-9 du code de la route
C5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées.	Article R 421-2 et R 432-7 du code de la route
C6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur autoroutes et route express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde	A. Équipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et route express du réseau routier national concédé du département de la Gironde concernant le service dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Équipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C8	Cahier des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Équipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79

D – Représentation devant les juridictions

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 57 81 65 59
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

5/7

D1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense, des notes en délibérés et prestation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative, code de procédures civiles et pénales
D2	Actes, saisine du ministère public et présentations orales devant le chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale
D3	Présentation des observations orales, ainsi que représentation de l'État aux audiences devant le tribunal administratif saisi en référé.	Code de justice administrative
D4	Référés pré-contractuels en matières d'élaboration ou d'exécution d'un marché public	Code de justice administrative
D5	Représentation du Préfet pour les missions de médiation exercées par le tribunal administratif et judiciaire	Code de justice administrative, code de procédures civiles et pénales
D6	Formulation de la demande d'avis qui peut-être présentée auprès du tribunal administratif	Code de justice administrative

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Monsieur François Crumière, adjoint au responsable la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1, B1 à B10, B12 à B14, B16 à B19, B21 à B24, C1 à C5, D2 à D3, D5**

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et Madame Sabrina Chicane, adjointe au responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1, B1 à B9, B16 à B17, B19, B21, B23 à B24, C4, D2 à D3, D5**

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde ainsi que Monsieur Éric Gravé et Monsieur Bruno

Bertazzo, adjoints au responsable du district de Gironde ;

- Monsieur Alain Dudoit responsable du district d'Angoulême et Monsieur Eric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **B1** (uniquement pour les autorisations d'entreprendre les travaux), **B9**, **B16**, **B23** et **C4**.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Laurent Yon, responsable du district de Saintes et Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes,

- Monsieur François Sabatier, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et Madame Lucile Baelen, adjointe au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références **B1** (uniquement pour les autorisations d'entreprendre les travaux)

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 FEV. 2023

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


François DUQUESNE

2023.02.06

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2023-02-03-00004

Arrêté portant affectation des agents du système de
l'inspection de travail en Gironde

Arrêté n° 2023-T-NA-09

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional
de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2023-T-NA-08 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Stéphane	TIREL-GOMARD	Inspecteur du Travail
	L3	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L4	Damian	KAWÉ	Inspecteur du Travail
	L5			
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sébastien	RODEGHIERO	Directeur adjoint du travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1			
	A2			

➤ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Salomé	LASLA	Inspecteur du travail
	SO5			
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9			
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien AGIUS, directeur adjoint du travail

Sections	SE1	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Nicolas	GEBLEUX	Inspecteur du Travail
	SE6			
	A4	Sandra	FELTEN	Inspecteur du Travail
	A5	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Nathalie POUMAREDE, directrice adjointe du travail

Sections	T3			
	NE2	Anyssa	LARDY	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Alessia	WATTEZ	Inspecteur du Travail
	NE6			Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
	A8	Laurent	KIEFFER	Inspecteur du Travail

Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	B2			
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9			
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Justine	LUQUET	Inspecteur du Travail

Article 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section T1	Nom de l'agent AGOSTINI Sandrine	R.BEN-ABED	S. TIREL-GOMARD	P.BOE	D. KAWÉ
UC NORD-EST - UC4					
Section NE3	Nom de l'agent MARSALEIX Fabienne	A. LARDY	L. KIEFFER	A. WATTEZ	J PROVENZANO

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Nathalie POUMAREDE	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS	Sébastien ROUDEAU
Sebastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Nathalie POUMAREDE	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS
Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS	Sebastien RODEGHIERO	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la fonction de secrétaire du CODAF est assurée par M. Hervé CLAVERIE, inspecteur du travail ; il possède une compétence pour intervenir sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision n°2023-T-NA- 02.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **03 FEV. 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine

Jean-Guillaume BRETENOUX

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETS de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A1		N.POUMAREDE	L3	L1	L4	L7		
A2		E.LAGLEYSE	L7	L2	L3	L6		
L1	VARAILLON Yolande	L3	L2	L6	L1	L7		
L2	TIREL-GOMARD Stéphane	L1	L3	L4	L6	L7		
L3	BEN ABED Rebecca	L6	L1	L4	L2	L7		
L4	KAWWE Damian	L2	S.ROUDEAU	L3	L6	L7		
L5		S. AGIUS	L4	L6	L3	L7		
L6	BOE Patricia	L4	L1	S.ROUDEAU	L2	L7		
L7	RODEGHIERO Sébastien	S. AGIUS	L6	L3	L4		E.LAGLEYSE	
UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO3	SO2	SO7	SO8	A3	
A3	LAVIGNASSE Patricia	T2	SO2	SO3	SO6	SO4	SO1	
SO1	VOLTO Patrick	T2	SO6	SO4	SO8	SO2	SO3	
SO2	PLANCHENAUT Camille	SO6	A3	SO3	SO4	T2	SO8	
SO3	ANGELINI Ingrid	SO4	SO1	SO8	T2	A3	SO2	
SO4	LASLA Salomé	SO1	T2	A3	SO4	SO6	SO2	
SO5		SO2	SO3	SO4	SO1	A3	T2	
SO6	CASTELLANI Sylvie	SO1	SO8	T2	A3	SO2	SO3	
SO7	PASCUAL Nadine	SO8	SO4	A3	SO3	SO1	SO6	
SO8	RIBOULET Julien	SO4	SO2	SO6	SO1	SO3	T2	
SO9		SO3	A3	SO1	SO2	SO8	SO4	
UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A4	FELTEN Sandra	A5	SE2	SE3	SE4	SE1	SE5	
A5	JEAN Virginie	A4	SE3	SE4	SE1	SE2	SE5	
SE1	LOPEZ Nathalie	SE2	A5	A4	SE3	SE4	SE5	
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE4	A5	A4	SE3	SE5	
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE1	SE2	A5	A4	SE5	
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	A5	SE5	
SE5	GEBLEUX Nicolas	SE3	A4	SE4	SE2	SE1	A5	
SE6		SE5	SE2	SE1	SE4	A5	A4	SE3
UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A6	MARC Gaëlle	A7	A8	T3	NE4	NE6	NE2	NE7
A7	SARTOR Karine	A6	NE4	A8	T3	NE5	NE7	NE2
A8	KIEFFER Laurent	NE6	A7	NE7	NE2	NE4	T3	A6
NE2	LARDY Anyssa	T3	NE7	A7	NE6	A8	NE5	NE4
NE4	SOORS Barbara	NE7	T3	A6	NE5	A7	NE6	NE2
NE5	WATTEZ Alessia	NE2	A6	NE6	A7	T3	NE4	A8
NE6		A8	NE2	NE5	NE7	A6	A7	T3
NE7	PROVENZANO Juliette	NE5	NE6	NE4	A8	NE2	A6	A7
T3		NE4	NE5	NE2	A6	NE7	A8	NE6
UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
B1	GRILLY Jennifer	B6	B3	T4	B7	B8	B10	B5
B2		T4	B7	B8	B6	B10	B5	B3
B3	SCHMITT Matthieu	B5	B10	B8	B6	B1	T4	B7
B4	PETIT Françoise	B10	B5	B3	T4	B8	B1	B6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B8	B6	B7	B10	B3	T4	B1
B6	MARNIER Emilie	B8	B7	B1	B3	B5	B10	T4
B7	LARDY Guillaume	B1	B10	T4	B8	B5	B6	B3
B8	BON David	B5	T4	B10	B1	B7	B6	B3
B9		B3	B6	B7	B5	T4	B1	B8
B10	RANQUE Céline	B7	B1	B3	B8	B6	T4	B5
T4	LUQUET Justine	B1	B7	B6	B3	B8	B10	B5

Secrétariat Général Commun

33-2023-02-02-00004

Arrêté du 2 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde et de sa formation spécialisée

Arrêté du 2 février 2023

**portant désignation des membres du comité social de la direction départementale de la protection
des populations de la Gironde et de sa formation spécialisée**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 nommant Monsieur Benoît LEURET directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

Vu le procès verbal de tirage au sort du 2 février 2023 suite à la non désignation des membres de la CFDT,

Arrête :

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Benoît LEURET, directeur départemental
- Thierry TOUZET, directeur adjoint

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
Sébastien SAUVAJOL	Carine GARCIA
Mathieu LELIEVRE	Peggy DUCOS
Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	
Marion CONSTANT	Marie HARDOUIN
Sans étiquette	
Valérie BOUQUILLON	Jean-Philippe DAUGAS

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde:

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
Sébastien SAUVAJOL	Carine GARCIA
Mathieu LELIEVRE	Peggy DUCOS
Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	
Marion CONSTANT	Marie HARDOUIN
Sans étiquette	
Valérie BOUQUILLON	Jean-Philippe DAUGAS

Article 4

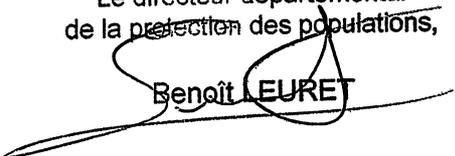
Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le directeur de la DDPP de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
de la protection des populations

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,


Benoît LEURET

2/2

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-02-02-00006

LOUPIAC- Arrêté portant convocation élection
partielle intégrale des 26 mars et 2 avril



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Langon
Pôle réglementation**

Arrêté du 02 février 2023

portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de la commune de LOUPIAC des 26 mars et 2 avril 2023

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.256 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Langon, en matière électorale.

Vu la démission du maire de la commune de LOUPIAC le 11 janvier 2023 ;

Vu les démissions du conseil municipal de la commune de LOUPIAC ayant perdu le tiers ou plus de ses membres le vendredi 27 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de LOUPIAC ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langon ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de LOUPIAC sont convoqués le dimanche 26 mars 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 2 avril 2023, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) avec au plus deux noms supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral ;
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 1 nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Les candidatures isolées sont interdites.

La candidature du conseiller communautaire doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous par téléphone au 05 35 00 23 79) à la sous-préfecture de Langon, au bureau du pôle réglementation – 19 cours des fossées - 33 210 LANGON, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du lundi 6 mars 2023 au mercredi 8 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - le jeudi 9 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :** le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 13 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 25 mars à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 27 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 1 avril 2023 à minuit.

Article 6 : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitive-

ment enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants le jeudi 9 mars 2023 à partir de 18h00 à la sous-préfecture de Langon, 19 cours des fossés - 33 210 LANGON.

Article 7 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 23 mars 2023 à 18h00.

Article 8 : les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête ; ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la sous-préfecture de Langon.

Article 10 : toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui pourraient être déposées au plus à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à la sous-préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le premier adjoint, chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 13 : Monsieur le sous-préfet et Monsieur le premier adjoint de Loupiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'à Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Langon, le 02 février 2023
Le sous-préfet,
Vincent FERRIER



SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-02-02-00005

VIRELADE - Arrêté Convocation électeurs 26 mars et
2 avril 2023



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Langon
Pôle réglementation**

Arrêté du 02 février 2023

portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de la commune de Virelade des 26 mars et 2 avril 2023

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.256 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Langon, en matière électorale.

Vu les démissions du conseil municipal de la commune de Virelade ayant perdu le tiers ou plus de ses membres le dimanche 22 janvier 2023;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de Virelade ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langon ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de Virelade sont convoqués le dimanche 26 mars 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 2 avril 2023, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) avec au plus deux noms supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral ;
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 1 nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Déclaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Les candidatures isolées sont interdites.

La candidature du conseiller communautaire doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous par téléphone au 05 35 00 23 79) à la sous-préfecture de Langon, au bureau du pôle réglementation – 19 cours des fossées - 33 210 LANGON, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du lundi 6 mars 2023 au mercredi 8 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - le jeudi 9 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :** le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 13 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 25 mars à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 27 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 1 avril 2023 à minuit.

Article 6 : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants le jeudi 9 mars 2023 à partir de 18h00 à la sous-préfecture de Langon, 19 cours des fossées - 33 210 LANGON.

Article 7 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 23 mars 2023 à 18h00.

Article 8 : les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête ; ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la sous-préfecture de Langon.

Article 10 : toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui pourraient être déposées au plus à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à la sous-préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire, chargé de pendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 13 : Monsieur le sous-préfet et Monsieur le maire de Virelade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'à Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Langon, le 02 février 2023
Le sous-préfet,
Vincent FERRIER

